

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250115

Dossier : IMM-6658-23

Référence : 2025 CF 78

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 15 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Norris

ENTRE :

XIAO HUA LIN

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] La demanderesse est une citoyenne de la Chine. En janvier 2023, elle a présenté, depuis le Canada, une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire visée au paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la LIPR). L'époux de la demanderesse, qui est également citoyen de la Chine, a été inclus dans la demande à titre de personne à charge et de codemandeur. Auparavant, ils

avaient tous deux demandé l'asile au Canada, mais leurs demandes ont été rejetées. La demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire s'appuyait sur l'établissement des deux époux au Canada et l'intérêt supérieur de leurs deux enfants nés au Canada, qui avaient 10 et 4 ans au moment du dépôt de la demande.

[2] Un agent d'immigration a rejeté cette demande dans une décision datée du 18 mai 2023.

[3] La demanderesse sollicite en l'espèce le contrôle judiciaire de la décision de l'agent conformément au paragraphe 72(1) de la LIPR. Elle soutient que la décision est déraisonnable à plusieurs égards. Comme je l'explique ci-dessous, je ne suis pas convaincu qu'il y a lieu de modifier la décision de l'agent. Par conséquent, la demande en l'espèce sera rejetée.

[4] Les parties conviennent, et je suis d'accord avec elles, que la décision de l'agent devrait faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable (*Kanthasamy c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61 au para 44; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 10).

[5] Une décision raisonnable « est fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, au para 85). Lorsqu'elle applique la norme de la décision raisonnable, la cour de révision n'a pas pour rôle d'apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur ni de modifier ses conclusions de fait, à moins de circonstances exceptionnelles (*Vavilov*, au para 125). Cette contrainte imposée à la cour de révision est particulièrement

importante lorsqu'il s'agit d'examiner une décision visée au paragraphe 25(1) de la LIPR. Ce genre de décision est de nature extrêmement discrétionnaire et, par conséquent, la pondération des facteurs pertinents par le décideur doit faire l'objet d'une très grande retenue de la part de la cour de révision (*Williams c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1303 au para 4; *Legault c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 125 au para 15). Pour infirmer une décision au motif qu'elle est déraisonnable, la cour de révision doit être convaincue qu'« elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence » (*Vavilov*, au para 100).

[6] À titre de contexte, je précise que la demanderesse est arrivée au Canada pour la première fois en janvier 2012 munie d'un permis de travail. Elle avait alors 25 ans. Le mois suivant, elle a demandé l'asile au motif qu'elle craignait d'être persécutée en Chine en tant que chrétienne pratiquante. La Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) a rejeté cette demande en novembre 2018, puis la demande de contrôle judiciaire de cette décision a été rejetée à l'étape de l'autorisation en avril 2019.

[7] Entre-temps, l'époux de la demanderesse est venu au Canada en janvier 2017 et a présenté, dès son arrivée ou peu après, une demande d'asile fondée sur sa crainte d'être persécuté en raison de ses critiques publiques à l'endroit de représentants du gouvernement local en Chine. Cette demande a été accueillie par la SPR mais a été infirmée à l'issue de l'appel interjeté par le ministre devant la Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la CISR, qui a conclu que l'époux de la demanderesse n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à

protéger. En décembre 2022, l'époux a présenté une demande d'examen des risques avant renvoi. Cette demande a été rejetée en mars 2023.

[8] L'époux de la demanderesse s'est converti au christianisme après son arrivée au Canada. Ils fréquentent tous deux la même église, la Living Stone Assembly à Scarborough, en Ontario.

[9] Comme je l'ai mentionné plus haut, la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire s'appuyait sur l'établissement de la demanderesse et de son époux au Canada de même que sur l'intérêt supérieur de leurs enfants.

[10] Dans les observations présentées à l'appui de la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, le conseil de la demanderesse s'est concentré sur quatre aspects précis qui démontraient que les époux étaient établis au Canada : 1) leur éthique de travail et leur autonomie financière; 2) leur bénévolat dans la collectivité; 3) leurs amis et leurs réseaux sociaux; 4) leurs autres liens avec le Canada. En ce qui concerne le dernier facteur, le conseil a fait remarquer que la demanderesse et son époux bénéficiaient de la liberté de pratiquer leur religion au Canada, ce qui leur serait refusé s'ils devaient retourner en Chine.

[11] La demanderesse soutient que l'évaluation effectuée par l'agent au sujet de leur établissement est déraisonnable, mais je ne suis pas de cet avis. Dans l'ensemble, la demanderesse est simplement en désaccord avec le poids que l'agent a accordé à ce facteur, tant globalement que sur des points précis. Ce désaccord ne justifie que la décision soit modifiée. Dans son évaluation des difficultés qu'elle et son époux vivraient, selon la demanderesse, en

raison des restrictions imposées à leur capacité de pratiquer leur religion en Chine, l'agent tient compte des observations limitées qui lui ont été présentées à cet égard. L'évaluation est également conforme à une contrainte juridique importante à laquelle est assujettie l'agent, à savoir qu'il « ne tient compte d'aucun des facteurs servant à établir la qualité de réfugié — au sens de la Convention — aux termes de l'article 96 ou de personne à protéger au titre du paragraphe 97(1); il tient compte, toutefois, des difficultés auxquelles l'étranger fait face » (LIPR, art 25(1.3)). Bien qu'il ait reconnu que la Chine est un État autoritaire et que les violations des droits de la personne y sont répandues, l'agent a conclu que la demanderesse avait fourni très peu d'éléments de preuve pour démontrer que son époux et elle ne seraient pas en mesure de pratiquer leur foi pentecôtiste. Il s'agit d'une conclusion raisonnable au vu des observations et de la preuve portées à la connaissance de l'agent.

[12] La demanderesse reproche également à l'agent d'avoir effectué une évaluation déraisonnable de l'intérêt supérieur des enfants, mais il m'est impossible, une fois de plus, de souscrire à cette affirmation.

[13] Le paragraphe 25(1) de la LIPR exige expressément que le décideur tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par la décision prise au titre de cette disposition. L'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant « dépen[d] fortement du contexte » en raison de « la multitude de facteurs qui risquent de faire obstacle à l'intérêt de l'enfant » (*Kanthisamy*, au para 35). Étant donné qu'il s'agit d'un examen fortement tributaire des faits et individualisé, il incombe à la partie qui sollicite une dispense pour des considérations d'ordre humanitaire de produire une preuve suffisante démontrant que l'intérêt supérieur de

l'enfant milite pour l'octroi de cette dispense (*Zlotosz c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 724 au para 22; *Lovera c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 786 au para 38). En l'espèce, toutefois, la demanderesse n'a présenté que des observations très générales sur les raisons pour lesquelles il serait dans l'intérêt supérieur de ses enfants de rester au Canada. L'agent a conclu que la demanderesse n'avait pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour établir que l'intérêt supérieur des enfants justifiait de faire droit à la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Compte tenu des renseignements concernant les enfants dont disposait l'agent, il s'agissait d'une conclusion tout à fait raisonnable.

[14] En somme, la décision de l'agent contient une explication approfondie et bien motivée des raisons pour lesquelles il a conclu que la demande de dispense pour considérations d'ordre humanitaire n'était pas justifiée. La décision a tenu compte des observations présentées à l'appui de la demande. Elle démontre que l'agent était attentif et sensible aux motifs pour lesquels la dispense était demandée (*Vavilov*, au para 128). Bien que la demanderesse ait sans aucun doute été déçue de la décision, elle n'a présenté aucun élément qui justifierait l'intervention de la Cour. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire en l'espèce doit être rejetée.

[15] Les parties n'ont proposé aucune question grave de portée générale à certifier conformément à l'alinéa 74d) de la LIPR. Je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-6658-23

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question de portée générale n'est énoncée.

« John Norris »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-6658-23

INTITULÉ : XIAO HUA LIN c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 JANVIER 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE NORRIS

DATE DES MOTIFS : LE 15 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Shelley Levine POUR LA DEMANDERESSE

Bradley Bechard POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Levine Associates POUR LA DEMANDERESSE
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)